

Décision Coll/Reg/2018/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 mars 2018 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires et alvéoles de la Société

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 28, 28(bis), 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision n°150 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires de la Société ***** pour l'année 2013,

Vu l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires présentée par la Société ***** (*****) à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications (l'Instance), en date du 06 février 2018,

Après en avoir délibéré le 23 mars 2018 ;

Considérant le cadre juridique de l'approbation de l'Offre

Conformément aux articles 28 et 28 (bis) du code des télécommunications, la Société ***** (*****) a le droit de louer aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins. Pour pouvoir louer cette capacité excédentaire, la ***** est tenue de procéder à la publication d'une Offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire en question après son approbation préalable par l'Instance.

En date du 06 février 2018, la ***** a soumis à l'approbation de l'Instance un projet d'offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires et alvéoles. Cette offre se limite, en application de l'article 28 bis sus visé, à l'excédent de capacité dont dispose la ***** sur son réseau. Elle constitue pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications une offre de référence pour l'expression des demandes et pour la conclusion de conventions bilatérales.

Toute convention devrait fixer les conditions techniques et financières de l'exploitation établies conformément aux principes de non-discrimination et de transparence notamment tarifaire. Une copie de chaque convention est transmise à l'Instance, pour information.

Une fois approuvée par l'Instance, l'offre objet de la location de capacité excédentaire devrait être publiée. La ***** se réserve le droit de la modifier si elle le juge nécessaire. Toutefois, les

modifications à apporter à l'offre ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation par l'Instance.

L'offre présentée par la***** , objet de la présente décision, est appréciée au regard de son respect des dispositions réglementaires.

Considérant la procédure préalable et la méthodologie d'approbation de l'offre

Afin de réussir le processus d'approbation de cette offre, l'Instance a accompagné la ***** dans la préparation de son offre en concertation avec ses représentants. Pour ce faire, elle a organisé plusieurs réunions de travail lors desquelles l'équipe de l'Instance a expliqué aux représentants de la***** les principes généraux régissant cette offre.

En effet, il a été indiqué que l'approbation de l'offre proposée par la ***** est tributaire de :

- L'indication précise de la capacité excédentaire en fibres noires objet de la location (nombre de paires de fibres et distance par tronçon).
- La fixation des tarifs de location des fibres noires ainsi que des tarifs associés à la location des autres infrastructures et services requis pour l'accès et/ou l'exploitation des fibres noires à louer. Il est à noter que la ***** peut fixer les tarifs qu'elle juge adéquats qui permettent d'assurer un retour sur investissement raisonnable ou le cas échéant qui évitent de subir une perte par rapport aux investissements consentis tout en veillant à ce que ses tarifs ne soient pas inférieurs aux coûts.
- Le respect des principes de transparence et de non-discrimination (traitement équitable des opérateurs de réseaux publics de télécommunications). L'Instance vérifie le respect de ces conditions à travers les copies des conventions à conclure avec les opérateurs.

Par sa lettre en date du 11 janvier 2018, l'Instance a invité la ***** à soumettre un projet d'offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau.

En date du 06 février 2018, la ***** a soumis à l'approbation de l'Instance un projet d'offre technique et tarifaire de location de capacité excédentaire.

Après examen de l'offre soumise par la***** , une réunion a été tenue en date du 20 février 2018 entre les cadres de l'Instance et les représentants de la***** pour discuter les éléments de l'offre. Lors de cette réunion, l'Instance a suggéré d'inclure au niveau de l'offre un plan schématique clair qui illustre la capacité totale de la***** en distinguant entre utilisation propre, liaisons déjà louées et liaisons proposées au niveau de l'offre. L'Instance s'est également interrogée sur la fixation des tarifs de location des alvéoles vu qu'il s'agit d'une nouvelle prestation qui ne figurait pas au niveau de l'offre approuvée par l'INT en 2013.

Le collège de l'Instance réuni en date du 21 février 2018 a demandé à la***** de présenter les arguments et les justifications nécessaires attestant que les tarifs proposés au niveau du projet d'offre technique et tarifaire, notamment les tarifs de location

d'alvéoles sont au-dessus des coûts engagés.

Suite aux différents échanges entre l'Instance et la ***** en date des 23 février, 06, 15, et 22 mars 2018, le collège de l'Instance, réuni en date du 23 mars 2018, a estimé que les arguments et les justifications présentés par la ***** permettent de juger que les tarifs insérés au niveau de la version révisée du projet d'offre ne sont pas au-dessous des coûts supportés pour fournir les services y afférents.

Prenant en considération les recommandations de l'Instance, la ***** a proposé un projet d'offre technique et tarifaire pour :

- La location de fibres noires.
- La location des alvéoles.
- L'occupation temporaire des emprises, d'une alvéole et de traversée des voies ferrées pour l'accès aux fibres.
- La colocalisation dans les sites de la *****.

En comparaison avec l'offre approuvée en 2013, le projet d'offre de 2018 est caractérisé principalement par ce qui suit :

- Révision à la baisse des tarifs de référence relatifs à la location annuelle des fibres noires sur les tronçons du réseau sud comme suit :

Tronçon	Longueur en ml	Nombre de fibres disponibles	2 fibres (tarif de base)	
			2013	2018
Sfax - Ghraïba - Aouinet - Gabès	153 021	16	3,488	2,300
Sfax-Ghraïba-Gafsa-Tozeur	248 072	16	3,328	2,100
Gafsa - Aouinet	136 862	16	1,878	1,600
Ensemble des liaisons	537 955	16	2,898	2,000

- Révision à la baisse taux de réduction (selon nombre de fibres noires louées) comme suit :

	Taux de réduction par rapport au tarif de base du ml en fonction du nombre de fibres	
	2013	2018
4 fibres	33,33%	40,00%
8 fibres	60,00%	60,63%
16 fibres	73,33%	70,00%

- Maintien des tarifs de référence afférents à la location annuelle des fibres noires sur les tronçons du réseau Tunis-Sousse-Sfax.
- Ajout d'une tarification à moyen et long terme (périodes supérieures ou égales à cinq ans) qui offre une remise de 25% par rapport aux tarifs de référence de location des fibres noires sur les tronçons du réseau sud et une remise de 15% pour les tronçons du réseau "Tunis-Sousse-Sfax".
- Révision à la hausse des tarifs de colocalisation illustrée comme suit :

		Tarif en DT- HT 2013	Tarif en DT- HT 2018	Variation 2013-2018
Frais d'implémentation	payable une seule fois	865	970	12%
Surface aliénée par les équipements installés ≥ 1 m²	m ² /an	1650	1 850	12%
Coût de l'énergie électrique en cas de fourniture	Kwh	0,372	0,500 (*)	34%
Maintenance préventive routinière des locaux et de droit d'accès hors horaires de service ((4 fois /an)	Site SNCFT/an	2140	2 140	0%
Droit d'un accès supplémentaire hors horaires de service	1	300	300	0%

(*) Tarif à ajuster en fonction des tarifs .***#n vigueur.

- Ajout d'une nouvelle prestation relative à la location d'alvéole qui prévoit deux types de tarification selon que la location comprend l'utilisation d'une alvéole de manœuvre commune ou non. Cette prestation prévoit également une remise de 20% pour toute période de location supérieure ou égale à cinq ans. Les tarifs afférents à cette prestation sont illustrés comme suit :

Liaison	Longueur en ml	Nombre et type d'alvéoles disponible	Tarif annuel/ml avec alvéole de manœuvre	Tarif annuel/ml sans alvéole de manœuvre
Tunis – Dépôt Borj Cédria	24 764	2 tubes PVC 56/60 mm	5,5	5
Borj Cédria-Sousse – Sfax	275 236	1 tube PVC 56/60 mm	5,5	5
Bir Bouregba-Nabeul	17 187	2 tubes PE 80 SDR 11 diam	4,5	4
Tunis-Sousse-Sfax	300 000	1 tube PVC 56/60 mm	5,5	5
Sfax – Ghraiba-Aouinet-Gabès	145 072	2 tubes PVC 56/60 mm	4	3
Sfax-Ghraiba – Gafsa-Tozeur	296 400	2 tubes PVC 56/60 mm	4	3
Manouba-Djedeida-Béja-Jendouba-Chardimou	202 096	2 tubes PE 80 SDR 11 diam 40 mm	4,5	4
Djedeida-Mateur-Bizerte& Menzel Bourguiba	73 883	2 PE 80 SDR 11 diam 40 mm	4,5	4

À l'instar de l'offre 2013, la***** a maintenu au niveau de l'ensemble de ses tarifs une discrimination géographique en présentant des tarifs moins élevés pour les liaisons situées dans les zones intérieures.

L'Instance considère qu'il s'agit bien d'une discrimination mais elle estime qu'elle est de nature à contribuer au développement des services des télécommunications dans les zones intérieures.

Au vu de ce qui précède, l'Instance

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires et d'alvéoles de la Société *****
***** annexée à la présente décision est approuvée. Elle prend effet à compter
du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

La Société ***** est tenue de publier sur son site web son Offre
Technique et Tarifaire de location fibres noires et d'alvéoles au plus tard dans quinze (15) jours à
partir de la date de sa notification.

Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la
présente décision, qui sera notifiée à la Société ***** .

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 23 mars 2018 par le collège de l'Instance Nationale des
Télécommunications composé de Messieurs :

- **Hichem BESBES** : Président
- **Jaafar RABAAOUI** : Vice-président
- **Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **Karim BEN KAHLA** : Membre
- **Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Hichem BESBES

